

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1148

Mme X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 28 avril 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 février 2011, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par la SELARL d'avocats Dumons & associés ; Mme X. demande au tribunal de condamner l'université française du pacifique à lui payer la somme globale de 7 422 389 F CFP en réparation des préjudices subis du fait de son licenciement des fonctions de chargée d'enseignement vacataire survenu le 6 juin 2007, outre la somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- elle intervenait en qualité de vacataire en application des dispositions du décret du 29 octobre 1987 ; elle relevait donc d'une situation réglementée, et ne relevait pas des dispositions du code du travail ;
- elle avait la qualité d'agent non titulaire, sous contrat à durée indéterminée, soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1988 ;
- le licenciement ne pouvait légalement intervenir qu'après qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir ses observations en défense ; elle a droit à un préavis de deux mois, le licenciement doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception, comportant les motifs ;
- le licenciement ne repose sur aucun motif ; elle n'a commis aucune faute ; elle a subi, en outre, un préjudice moral car elle ne peut plus exercer ces fonctions et du fait des conditions de son renvoi survenu après avoir enseigné durant dix sept ans dans cette université ;

Vu la décision en date du 28 février 2011 par laquelle le président du tribunal a dispensé d'instruction la présente affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, modifié ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011:

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985, modifiée, alors applicable, dont les termes ont été codifiés par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment à l'article Lp.111-3 dudit code: " La présente ordonnance s'applique à tous les salariés du territoire. Elle s'applique à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés. Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants : - secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint, chef de service de la Nouvelle-Calédonie, directeur d'office, directeur d'établissement public de la Nouvelle-Calédonie ; - secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et chef de service des provinces, - secrétaire général, secrétaire général adjoint de mairie, directeur général des services techniques et directeur des services techniques des communes. " ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 29 octobre 1987 modifié : « Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, à des agents temporaires vacataires, dans les conditions définies par le présent décret. » ; que l'article 2 de ce décret dispose : « Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant : - soit en la direction d'une entreprise ; - soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ; - soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. » ; qu'aux termes de son article 4 : « Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations. Ils sont recrutés par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche. Les

vacations attribuées pour chaque engagement en application du présent décret ne peuvent excéder l'année universitaire » ; qu'aux termes de son article 5 : « Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacations occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement. » ; qu'enfin son article 6 précise que « Les personnels régis par le présent décret sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X. a exercé des fonctions d'enseignante vacataire, chargée d'assurer un enseignement en japonais à l'université de Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif spécialisé de l'Etat, auxquelles il a été mis fin en juin 2007 ; que la circonstance que sa situation d'enseignante vacataire auprès de l'université était régie par les dispositions précitées du décret du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, n'avait pas pour effet de la soumettre à un « statut de droit public » au sens de l'article 1er précité de l'ordonnance du 13 novembre 1985 modifiée ; que la circonstance que Mme X. a, par ailleurs, la qualité de fonctionnaire territorial, est sans incidence sur les règles régissant sa situation d'enseignante vacataire à l'université de Nouvelle-Calédonie, et ne saurait imprimer aux dispositions du décret du 29 octobre 1987 un statut de droit public au seul bénéfice de ceux des enseignants vacataires de cette université qui exercent une activité principale sous un statut de fonctionnaire ; qu'enfin, la circonstance invoquée par la requérante dans la présente instance que sa situation d'enseignante vacataire à l'université l'a soumettait aussi aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, n'avait pas non plus pour effet de la soumettre à un "statut de droit public" au sens des dispositions précitées de l'ordonnance du 13 novembre 1985 modifiée ; qu'en conséquence, il apparaît que le litige porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et qui tend à la condamnation de l'Université de la Nouvelle-Calédonie à verser à la requérante des indemnités au titre du licenciement qu'elle estime avoir subi par la décision prise en juin 2007 de ne plus faire appel à ses services d'enseignante vacataire, ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant toutefois, que le tribunal du travail de Nouméa, par un jugement en date du 16 septembre 2008 devenu définitif, a décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de ce même litige ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, reproduit à l'article R. 771-1 du code de justice administrative : " Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal " ; que, dans ces conditions, par application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

D E C I D E :

Article 1er : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête susvisée de Mme X..